



Distr. générale
25 février 2016

Français
Original : anglais



**Assemblée des Nations Unies pour
l'environnement du Programme des
Nations Unies pour l'environnement**

**Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Deuxième session**

Nairobi, 23-27 mai 2016

Point 4 k) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives à la politique et à la gouvernance
internationales en matière d'environnement : relations
entre le Programme des Nations Unies pour
l'environnement et les accords multilatéraux sur
l'environnement**

**Relations entre le Programme des Nations Unies
pour l'environnement et les accords multilatéraux
sur l'environnement**

Rapport du Directeur exécutif

Résumé

Le présent rapport, soumis en application du paragraphe 3 de la résolution 1/12 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, résume les travaux de l'équipe spéciale créée par le Directeur exécutif en tant que mécanisme consultatif chargé de procéder à un examen conjoint des recommandations issues des consultations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat ou auxquels il fournit des services de secrétariat, du suivi de ces recommandations, et de la situation actuelle ainsi que du degré d'efficacité des dispositions administratives et de la coopération programmatique, compte tenu des nouvelles prescriptions administratives pertinentes à l'échelle du système des Nations Unies et du Secrétariat et de la volonté de ne cesser d'améliorer les prestations axées sur les résultats offertes par le PNUE. Le résumé est suivi d'une analyse réalisée par le PNUE et de ses recommandations sur les moyens permettant d'accroître l'efficacité de la coopération entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dans les domaines des cadres institutionnels et de la responsabilisation, des arrangements administratifs et financiers et de la coopération programmatique. De plus amples informations sont fournies dans le document UNEP/EA.2/11/Add.1.

* UNEP/EA.2/1.

I. Introduction

1. La structure institutionnelle pour la gouvernance internationale de l'environnement se compose d'un réseau complexe et de grande portée comprenant des institutions multilatérales, accords, processus et mécanismes consultatifs traitant de questions d'environnement et de questions connexes. Ces institutions, accords, processus et mécanismes devraient être examinés en tenant compte des cadres institutionnels pour le développement durable. Parmi eux, comme demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/187 du 15 décembre 1998, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) joue le rôle de chef de file mondial en matière d'environnement, qui définit la marche à suivre au niveau mondial dans ce domaine, favorise la mise en œuvre cohérente du volet environnement du développement durable dans le cadre du système des Nations Unies et a autorité pour défendre l'environnement mondial.

2. Ayant de surcroît pour mandat de favoriser les actions internationales au titre des nouveaux problèmes écologiques préoccupant la communauté internationale et d'appuyer la coopération internationale dans le domaine de l'environnement, le PNUE, dès sa création, a contribué aux efforts déployés par les gouvernements pour élaborer et mettre en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement, dans le cadre, en particulier, du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement. Le PNUE a également fourni un appui institutionnel au secrétariat lors de la négociation de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et a apporté son concours aux gouvernements de pays de différentes régions ayant entrepris de concevoir des accords régionaux dans le domaine de l'environnement, notamment un certain nombre de conventions et de protocoles relatifs aux mers régionales, tels que ceux ayant trait à la Méditerranée (Convention de Barcelone), aux Caraïbes (Convention de Cartagena), aux mers régionales de l'Afrique de l'Est (Convention de Nairobi) et aux mers régionales d'Afrique occidentale et du centre (Convention d'Abidjan).

3. Les accords multilatéraux sur l'environnement sont des entités internationales indépendantes juridiquement distinctes des organismes appartenant au système des Nations Unies, bien qu'elles leur soient liées institutionnellement. Ils sont régis par leurs Parties respectives, notamment par le biais de leurs organes directeurs, tels que les conférences des Parties, et ils fonctionnent conformément à leurs dispositions et aux décisions de ces organes. Les décisions de principe et financières des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement orientent leur mise en œuvre et leurs programmes de travail connexes et donnent aux secrétariats de ces accords des directives sur la politique à suivre pour toutes les questions de fond. En principe, les fonds nécessaires à l'application des accords sont fournis par les Parties à ces derniers. Un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement conclus depuis 1970 comportent des dispositions institutionnelles à cet effet. Dans chaque convention, des dispositions précises définissent les principales fonctions, prérogatives et responsabilités des organes directeurs et des secrétariats aux fins de la mise en œuvre des accords. Les entités chargées d'assurer les services de secrétariat doivent veiller à ce que les décisions des Parties soient appliquées efficacement, dans les limites des fonds mis à disposition, et à ce que les demandes des Parties soient satisfaites.

4. Le Directeur exécutif du PNUE s'est vu confier la tâche de fournir des services de secrétariat à un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement, comme le spécifient les dispositions de ces accords ou l'exigent les décisions des différentes Conférences des Parties, en accord avec les dispositions pertinentes desdits accords. Ces arrangements ont été approuvés par l'organe exécutif du PNUE (précédemment le Conseil d'administration qui est devenu l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE), qui a confié au Directeur exécutif la tâche consistant à s'acquitter de ces fonctions. Les accords multilatéraux sur l'environnement bénéficiant de ces dispositions sont énumérés à l'annexe I du document UNEP/EA.2/11/Add.1. Bien que le PNUE ait été chargé d'assurer les services de secrétariat de ces conventions, il dispose, de même que les conventions, de structures de gouvernance, d'organes de prise de décision et de procédures propres.

5. Les États membres et les Parties aux différents accords multilatéraux sur l'environnement ont demandé qu'il soit procédé à l'analyse des arrangements institutionnels régissant les rapports entre le PNUE et les accords, et en particulier à l'analyse de l'efficacité des services de secrétariat assurés par le PNUE. À cet égard, à un certain nombre d'occasions au cours des dernières années, l'attention des différents organes directeurs et de l'organe exécutif du PNUE a été appelée sur les rapports entre le PNUE et les accords, notamment lors de la vingt-sixième session du Conseil d'administration, en 2011. À l'annexe II du document UNEP/EA.2/11/Add.1 figure la liste des décisions et résolutions pertinentes.

6. C'est dans ce contexte qu'en février 2014, le Directeur exécutif du PNUE a créé une équipe spéciale en tant que mécanisme consultatif chargé de procéder à un examen conjoint des recommandations issues des précédentes consultations entre le PNUE et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat ou auxquels il fournit des services de secrétariat (dénommés « secrétariats des conventions »), du suivi de ces recommandations, et de la situation actuelle ainsi que du degré d'efficacité des dispositions administratives et de la coopération en matière de programmation, compte tenu des nouvelles prescriptions administratives pertinentes à l'échelle du système des Nations Unies et du Secrétariat, en réponse à la volonté d'améliorer continuellement les prestations axées sur les résultats offertes par le PNUE.

II. Travaux de l'équipe spéciale sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dont il assure le secrétariat ou auxquels il fournit des services de secrétariat

A. Création de l'équipe spéciale

7. L'équipe spéciale était constituée de représentants des secrétariats des conventions et des bureaux pertinents du PNUE et était présidée par le Directeur exécutif adjoint. Le Secrétaire exécutif de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a fait office de vice-président.

8. Le premier objectif de l'équipe spéciale a consisté à soumettre au Directeur exécutif des recommandations propres à garantir des arrangements administratifs plus avantageux, efficaces et privilégiant la qualité, entre le PNUE, l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève et les secrétariats des conventions. L'équipe avait pour deuxième objectif de soumettre au Directeur exécutif des recommandations visant à renforcer la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats des conventions. L'équipe, dont les consultations ont débuté le 3 février 2014, s'est réunie six fois par la suite, entre juillet 2014 et juin 2015. Lors de sa première réunion elle a créé deux groupes de travail, l'un, chargé des arrangements administratifs, l'autre, de la coopération programmatique. Ils étaient présidés par des représentants des secrétariats de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et de la Convention sur la diversité biologique, respectivement.

9. Au cours de leurs entretiens, l'équipe spéciale et les deux groupes de travail ont examiné un certain nombre de mécanismes et de documents comme cela est indiqué à l'annexe III du document UNEP/EA.2/11/Add.1. Durant la période au cours de laquelle l'équipe spéciale a mené ses activités, un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement ont convoqué des sessions de leurs conférences ou des réunions des Parties, au cours desquelles ont été présentés des états actualisés des travaux de l'équipe, conformément à la résolution 1/12 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Des mises à jour sur ses travaux ont également été présentées au Comité des représentants permanents auprès du PNUE.

B. Groupe de travail chargé des arrangements administratifs

10. Le groupe de travail chargé des arrangements administratifs était constitué de membres du personnel du PNUE, de l'Office des Nations Unies à Nairobi et des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement suivants : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international; Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants; Convention sur la diversité biologique; Convention sur les espèces migratrices; Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; en faisaient aussi partie des membres du personnel du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal; des conventions et plans d'action pour les mers régionales; de la Convention-cadre sur la protection et le développement durable des Carpates (Convention des Carpates); et de la Convention-cadre pour la protection du milieu marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran).

11. Un projet de rapport a été établi par le Président du groupe de travail et présenté au Président de l'équipe spéciale, le 5 juin 2015; une fois le processus de validation nécessaire mené à bien, une version finale du rapport a été présentée le 31 août 2015. Il a été demandé au groupe de travail chargé des arrangements administratifs d'examiner les points du mandat de l'équipe spéciale concernant :

- a) Les relations administratives entre le PNUE, l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève et les secrétariats des conventions en vue de les préciser;
- b) Les services administratifs nécessaires aux secrétariats des conventions afin de les recenser et d'indiquer dans quelle mesure ils sont tous actuellement fournis;
- c) les différents prestataires, leurs services propres et les sources de financement nécessaires aux fins d'identification;
- d) L'examen de la qualité des services administratifs actuellement fournis aux secrétariats des conventions par le PNUE, l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'Office des Nations Unies à Genève et de leur rapport coût-utilité;
- e) Les nouvelles prescriptions administratives à l'échelle du système des Nations Unies afin de les répertorier, ayant consisté en l'adoption des Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et en la mise en place du nouveau progiciel de gestion intégré (Umoja), ainsi que les options retenues pour leurs donner effets et leurs incidences pour les secrétariats des conventions;
- f) La conception d'un projet de cadre permettant de déterminer les rôles et responsabilités des différents prestataires de services assurant un appui administratif efficace et efficient aux secrétariats des conventions par l'entremise du PNUE, y compris les rôles et responsabilités du Bureau des opérations et des services communs du PNUE, des divisions organiques du PNUE et des prestataires de services de l'Organisation des Nations Unies (en particulier, l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'Office des Nations Unies à Genève).

C. Groupe de travail chargé de la coopération programmatique

12. Le groupe de travail chargé de la coopération programmatique était présidé par le représentant du secrétariat de la Convention sur la biodiversité biologique et comprenait des représentants du personnel du PNUE et des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement suivants : Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction; Convention sur la conservation des espèces migratrices; Convention sur la diversité biologique; Convention de Vienne et Protocole de Montréal, et Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Dans le cadre des travaux du groupe de travail, des recommandations ont parfois été faites concernant la Convention de Minamata sur le mercure et les conventions et plans d'action pour les mers régionales.

13. Après avoir mené à bien ses travaux, le groupe de travail a présenté son rapport final au président de l'équipe spéciale, le 24 février 2015. Il lui a été demandé d'examiner les points du mandat de l'équipe spéciale concernant :

- a) Le recensement des domaines prioritaires de la coopération programmatique;
- b) Les orientations, en vue de les préciser, des organes directeurs telles que les décisions des Conférence des Parties et de l'organe directeur du PNUE ainsi que d'autres documents de planification stratégique telles que les stratégies à moyen terme, les programmes de travail, etc.;
- c) Les résolutions et recommandations de portée universelle, en vue de les préciser et de les réaffirmer, telles que celles issues de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable et des rapports des organes de contrôle interne de l'Organisation des Nations Unies tels que ceux du Corps commun d'inspection sur l'examen de la gouvernance environnementale dans le système des Nations Unies et les audits du Bureau des services de contrôle interne;
- d) La conception d'un cadre permettant d'améliorer la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats des conventions, et notamment de mieux définir les domaines thématiques et fonctionnels aux fins d'une plus grande synergie éventuelle et d'une meilleure coopération programmatique, compte tenu des mandats respectifs du PNUE et des secrétariats à caractère général ou spécifique.

D. Résumé des délibérations et des principales recommandations

14. Les relations entre le PNUE et les secrétariats des conventions ont fait l'objet de nombreuses consultations dans le passé. Celles-ci ont principalement porté sur les arrangements administratifs, même si certaines d'entre elles ont eu trait également à la coopération programmatique. On y a aussi examiné le rôle et la fonction des prestataires de service aux différents secrétariats des conventions tels que l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève et l'Office des Nations Unies à Vienne, ainsi que leurs relations d'interdépendances avec le PNUE.

15. L'équipe spéciale a constaté qu'il existait déjà une importante coopération programmatique fructueuse entre le PNUE et les conventions. Cette coopération devrait être développée et renforcée à divers niveaux et dans un certain nombre de domaines. Une coopération renouvelée et renforcée – dans l'intérêt mutuel bien compris du PNUE et des conventions, serait possible à l'avenir – aux fins d'une coordination opportune des questions de programmation, notamment lors de l'élaboration des programmes de travail, d'appui aux gouvernements et d'assistance technique au niveau national, d'exécution sur le plan régional et de communication et de sensibilisation. Étant donné les incidences éventuelles en matière de dépenses et d'effectifs, il conviendrait que les prochaines consultations conjointes s'intéressent au rapport coût-efficacité des mesures à prendre et à la fixation de priorités dans ces domaines. De plus, toutes les activités entreprises par le PNUE et les conventions devront relever de leurs mandats et priorités respectifs qui évoluent avec le temps. Les relations administrative et programmatique entre le PNUE et les conventions sont séparées et distinctes et une relation administrative n'a pas d'incidences automatiques sur une relation programmatique.

16. En cherchant les moyens d'améliorer la coopération programmatique, l'équipe spéciale s'est également intéressée aux différents mandats et rôles du PNUE et des conventions. Sur les plans juridique et fonctionnel le PNUE et les conventions diffèrent. Le PNUE est l'organisme faisant autorité en matière d'environnement au niveau mondial qui définit le programme mondial dans le domaine de l'environnement, favorise la mise en œuvre cohérente de la dimension écologique du développement durable au sein du système des Nations Unies et fait office de défenseur autorisé de l'environnement mondial. Son secrétariat est dirigé par le Directeur exécutif. Les accords multilatéraux sur l'environnement sont, quant à eux, des instruments juridiques contraignants qui contribuent de façon notable au développement durable et qui coordonnent leurs activités et coopèrent les uns avec les autres ainsi qu'avec le système des Nations Unies. Les rôles et fonctions des secrétariats des conventions sont définis par les dispositions des différents instruments ainsi que par les résolutions et décisions des Parties. Il y a un chef de secrétariat pour chaque convention. Le rôle du PNUE ou de son Directeur exécutif, en ce qui concerne les services de secrétariat fournis aux conventions, est aussi défini dans les dispositions des conventions, dans les résolutions et décisions adoptées par les Parties et dans les décisions connexes de l'organe directeur du PNUE. Les rôles et fonctions des secrétariats des conventions varient sensiblement mais tous ont pour finalité d'aider les Parties à mettre en œuvre les différents accords, à en réaliser les objectifs et à en concrétiser les engagements. Généralement, les secrétariats des conventions ont pour mission de convoquer les réunions sous l'autorité des organes directeurs de chacune d'entre elles et de fournir d'autres formes d'appui (technique, orientation, etc.) aux Parties qui s'emploient à s'acquitter de leurs obligations, même si certains secrétariats des conventions jouent un rôle actif en matière de suivi et d'aide au respect des instruments et d'évaluation de leur mise en œuvre, appellent l'attention des Parties sur certaines questions et font des observations sur les projets d'amendement, de résolution et de décision. Même si des changements peuvent être rapportés à certaines activités déterminées, les principaux objectifs programmatiques demeurent les mêmes bien que le rôle de certains secrétariats ait considérablement évolué avec le temps.

17. Le PNUE et d'autres organismes et entités des Nations Unies collaborent en qualité de partenaires avec divers secrétariats de conventions afin d'aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des accords multilatéraux sur l'environnement. Ces partenaires peuvent être des organismes s'occupant d'environnement, mais dans bien des cas, il peut aussi s'agir d'entités aux mandats et compétences techniques fort variés s'occupant de développement, de ressources naturelles ou de commerce. Le PNUE est l'un des organismes d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. À ce titre, il aide les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement à s'acquitter des obligations que leur imposent les traités lorsqu'ils relèvent du FEM ou du Fonds multilatéral. En revanche, d'une façon générale, les conventions n'ont pas pour objet d'aider le PNUE à mettre en œuvre son programme de travail même si elles partagent certains de leurs objectifs et intérêts avec le PNUE, ce qui a eu pour effet de l'aider à exécuter son mandat grâce à des mesures s'inscrivant dans leur domaine de compétence spécialisée.

18. L'une des plus importantes mesures que l'on pourrait prendre pour améliorer la coopération programmatique consisterait, pour le PNUE, à inscrire les priorités des conventions dans son propre programme de travail dans la mesure où elles s'apparentent à son mandat. Tout mécanisme permettant de déterminer ces priorités et de faciliter leur examen par le PNUE aux fins de leur inscription dans sa stratégie à moyen terme et son programme de travail rendrait possible une meilleure harmonisation des priorités convergentes. Par l'entremise de leurs secrétariats, le PNUE et les conventions devraient amener à débattre de ce qu'ils considèrent comme des priorités et projets pertinents dans le cadre d'un processus ouvert et transparent permettant à ces différentes entités de développer et mieux harmoniser la coopération.

19. Lorsqu'il s'agit d'arrangements administratifs, le PNUE et les secrétariats des conventions doivent se consulter régulièrement. Des arrangements écrits et convenus avec les organes directeurs pertinents et la délégation de pouvoirs entre le Directeur exécutif et les chefs des secrétariats des conventions contribuent à clarifier les relations administratives existantes entre eux. Toutefois, il conviendrait de faire davantage pour définir clairement les relations administratives entre le PNUE, l'Office des Nations Unies à Nairobi, l'Office des Nations Unies à Genève, l'Office des Nations Unies à Vienne et les conventions, compte tenu en particulier du passage au système Umoja.

20. Dans son rapport, l'équipe spéciale indique également que le PNUE assume les fonctions de secrétariat d'un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement mais que ces secrétariats sont responsables au premier chef devant les organes directeurs des différentes conventions dont ils relèvent. Le PNUE et chacun des secrétariats devraient collaborer à la mise au point d'arrangements sur mesure aux fins de fourniture des services administratifs nécessaires conformément aux règlements, règles et valeurs essentielles de l'Organisation des Nations Unies et aux obligations redditionnelles du PNUE et des accords multilatéraux sur l'environnement (sachant qu'il existe déjà des accords écrits entre certaines conventions et le PNUE). Ces efforts conjoints devraient comporter un examen de la nature des contrats-cadres de louage de services existants pour en déterminer l'adéquation car ils ont une incidence sur la mesure dans laquelle les secrétariats des conventions répondent aux besoins de leurs Parties respectives.

21. En gros, l'équipe spéciale a recommandé, pour que ses efforts aboutissent à une évolution de la culture de l'organisation, que l'on change d'abord le mode de fonctionnement du PNUE et des secrétariats des conventions en ce qui concerne leurs interactions. En s'appuyant sur les importants progrès accomplis au cours des dernières années et compte tenu des retards accumulés dans l'administration ainsi que des coûts des transactions entraînés par le passage au système Umoja, un processus itératif, et consultatif devrait être conçu pour veiller à ce que l'on débâte plus avant de domaines et d'activités de nature à déboucher sur l'élaboration d'arrangements administratifs plus efficaces, sur une coopération programmatique renforcée et sur l'établissement de priorités.

22. L'équipe spéciale a recommandé que certaines de ses recommandations pour lesquelles le temps était compté soient mises en œuvre en priorité et a convenu qu'il fallait d'urgence prêter attention aux domaines suivants :

a) *Programme* : élaboration d'une nouvelle stratégie à moyen terme du PNUE pour la période 2018-2021, à l'aide de contributions du PNUE et des secrétariats des conventions pour des domaines prioritaires communs, et contributions, y compris au titre de priorités communes, au programme de travail du PNUE et à des projets connexes avec la participation des secrétariats des conventions, le cas échéant;

b) *Administration* : déterminer les incidences du système Umoja et les traiter, et veiller à ce que des services administratifs sur mesure efficaces et efficients soient fournis aux secrétariats des conventions, afin notamment de mieux informer les Parties intéressées de toutes les conséquences particulières que le système aura sur le fonctionnement et les activités des secrétariats des conventions; et, au moment le plus opportun, réintroduire la délégation de pouvoir aux cadres qui avait été temporairement suspendue en raison du ralentissement des opérations administratives et du lancement d'Umoja.

23. De plus, l'équipe spéciale a constaté qu'il importait de renforcer la coopération aux niveaux régional et sous-régional. Enfin, appelant l'attention sur les consultations fructueuses ayant abouti à l'établissement de son rapport et pour s'assurer que ses recommandations soient prises en compte et suivies d'effet, l'équipe spéciale a recommandé au PNUE de maintenir en place un mécanisme de consultations permanentes entre le Programme et les secrétariats des conventions, mécanisme qui s'inscrirait dans la durée. Un tel mécanisme consultatif pourrait avoir pour priorité de suivre la mise en œuvre de recommandations convenues, y compris en évaluant en permanence les moyens retenus pour accroître l'efficacité des arrangements administratifs de la coopération programmatique.

III. Progrès accomplis dans l'application de certaines recommandations essentielles

A. Coordination d'ensemble

24. Le Directeur exécutif et les chefs de secrétariat des conventions ont convenu de rétablir l'équipe de gestion des accords multilatéraux sur l'environnement, qui est un mécanisme efficace de coordination entre le PNUE et ces secrétariats. Cette équipe devrait se réunir régulièrement (une fois par trimestre) pour examiner, entre autres, les questions concernant la coopération stratégique et l'administration. La première réunion de l'équipe a eu lieu à Vienne, le 19 juin 2015, tandis que la deuxième, réalisée par téléconférence, s'est tenue le 5 octobre 2015.

25. Le 1^{er} juillet 2015, le Directeur exécutif a nommé, au sein du secrétariat du PNUE, deux principaux correspondants des accords multilatéraux, chargés, l'un, d'appuyer et de renforcer la collaboration programmatique avec les accords multilatéraux sur l'environnement, et affecté à la Division du droit de l'environnement et des conventions sur l'environnement; l'autre, en charge du soutien opérationnel et administratif, affecté au Bureau des opérations. Ces deux correspondants assureront un appui aux travaux et réunions de l'équipe de gestion et veilleront à ce que le PNUE fournisse une contribution d'ensemble, appropriée et dans les délais voulus, aux préparatifs des conférences et réunions de Parties. La nomination des correspondants chargés des questions administratives et de programmation fait suite à la demande de mécanismes plus rationnels de nature à aboutir à une plus grande responsabilisation et à une plus grande réactivité qui nous permettront de suivre les progrès accomplis, de déceler les obstacles et de relever les défis.

26. Agissant en étroite consultation avec les secrétariats des conventions, le PNUE entreprend l'élaboration, dans les délais prescrits, des rapports et contributions destinés aux délibérations des organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement. Cela devrait aider à l'amélioration des arrangements en matière de consultations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement, comme par exemple les consultations ministérielles régionales, favoriser l'exploitation efficace des possibilités en matière de communication et permettre d'identifier rapidement les questions qui se font jour.

B. Programme

27. Les services concernés du PNUE ont eu des consultations soutenues avec les secrétariats des conventions durant l'élaboration du nouveau projet de stratégie à moyen terme du PNUE pour 2018-2021 et du programme de travail connexe pour l'exercice 2018-2019, afin de veiller à ce que les priorités des conventions en matière de programmation soient intégrées aux mécanismes de planification des programmes du PNUE. Les priorités ont été incorporées au projet de stratégie ainsi que dans les différents sous-programmes.

28. En 2015, afin de renforcer son appui régional et sous-régional, aux fins de la coopération avec les secrétariats des conventions en matière de programmation, le PNUE a créé de nouveaux bureaux sous régionaux qui sont aujourd'hui entièrement opérationnels. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les postes de coordinateurs des sous-programmes régionaux, dont le financement est imputé au budget ordinaire de l'Organisation de Nations Unies, ont été créés pour favoriser la réalisation, au niveau régional et à celui des pays, des objectifs des accords multilatéraux sur l'environnement concernés.

C. Administration

29. À compter du 2 juin 2015, et conformément à la résolution 60/283 de l'Assemblée générale, pour harmoniser les pratiques de l'Organisation des Nations Unies et accroître la transparence et la responsabilisation, le système des Nations Unies, dont le PNUE et les secrétariats des conventions, a entrepris d'œuvrer dans le cadre fixé par le nouveau progiciel de gestion intégré Umoja.

30. Depuis la mise en place de ce système, un certain nombre de problèmes ont été relevés par le PNUE et notamment par ses bureaux hors sièges, en particulier, les secrétariats des conventions, principalement au niveau opérationnel. Ces problèmes ont trait aux questions concernant la charge de travail ayant pour origine les voyages, les paiements et l'accès des utilisateurs aux données du système Umoja. La fonction de suivi notamment du système d'information décisionnel Umoja demeure incomplète et les utilisateurs du PNUE n'ont pas actuellement pleinement accès aux données qui leur sont nécessaires pour établir divers rapports utiles à la prise de décision en interne et à la communication avec les donateurs du PNUE.

31. Des difficultés se sont également présentées en ce qui concerne les fonctions du système Umoja en matière de budgétisation, ce qui se traduira vraisemblablement par des retards dans l'établissement des états financiers annuels de l'Organisation en juin 2016. Le PNUE s'attend à ce que ses rapports financiers connaissent un retard, actuellement estimé à deux mois. Il a collaboré avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour déterminer la cause première des problèmes et s'emploie à y remédier au plus vite. Il est convaincu qu'une fois le système Umoja stabilisé, celui-ci permettra aux donateurs de connaître de manière plus approfondie le fonctionnement du PNUE, de rationaliser les opérations et d'améliorer le rapport coût-efficacité et l'exécution des activités.

IV. Analyse et recommandations du PNUE

A. Cadre institutionnel et responsabilisation

1. Analyse

32. Les fonctions des secrétariats des conventions sont définies par les dispositions pertinentes des instruments puis précisées par les Parties dans les décisions qu'adoptent leurs conférences ou d'autres organes directeurs des conventions. Les accords multilatéraux sur l'environnement sont des entités juridiques internationales indépendantes et non pas des organes subsidiaires d'un organe quelconque de l'Organisation des Nations Unies. Chaque accord ou convention est pleinement autonome et est régi par ses propres dispositions et par les Parties qui y ont adhéré, par l'intermédiaire de l'organe directeur concerné.

33. La structure des secrétariats des conventions est habituellement déterminée par le budget approuvé par leurs organes directeurs. Les budgets de fonctionnement des conventions, y compris les ressources financières destinées au fonctionnement de leurs secrétariats, sont fournis par les Parties aux conventions.

34. Un certain nombre de conventions comportent des dispositions demandant expressément au Directeur exécutif du PNUE de faire en sorte que le Programme assure leur secrétariat ou leur fournisse des services de secrétariat; dans d'autres cas, les Conférences des Parties ont décidé, conformément aux dispositions pertinentes des conventions concernées, de désigner le PNUE comme l'entité chargée d'assurer les fonctions de secrétariat. L'organe directeur du PNUE a accepté ces dispositions et a autorisé le Directeur exécutif à assumer les fonctions de secrétariat considérées; on pourrait donc considérer cela comme le résultat d'un accord entre les accords multilatéraux sur l'environnement et leurs conférences des Parties respectives, d'une part, et l'organe directeur du PNUE, d'autre part.

35. Alors que chaque accord définit les fonctions de son secrétariat et que son organe directeur (par exemple la conférence des Parties) détermine la structure du secrétariat au moyen de son budget, le Directeur exécutif est, en dernier ressort, responsable envers les organes directeurs des différents accords en ce qui concerne le fonctionnement efficace des secrétariats et l'adoption des dispositions nécessaires pour jouer le rôle de secrétariat ou se charger des services de secrétariat considérés dans le cadre de la structure institutionnelle du secrétariat du PNUE. À cette fin, le Directeur exécutif a doté les secrétariats de structures propres dont chacune jouit d'une autonomie fonctionnelle et dispose d'un programme de travail et d'un budget approuvés par les organes directeurs des différentes conventions; les secrétariats respectent les règles et règlements du PNUE et rendent des comptes au Directeur exécutif du PNUE s'agissant de leurs résultats et du respect des prescriptions administratives et financières, tout en demeurant responsables envers les Parties des conventions et leurs organes directeurs pour ce qui est de l'exécution des programmes.

36. Le chef et le personnel de chaque secrétariat sont des fonctionnaires du PNUE qui sont responsables devant le Directeur exécutif dans l'exercice de leurs fonctions en tant que fonctionnaires internationaux de l'Organisation des Nations Unies affectés au secrétariat du PNUE. Les fonctions, la classe et l'effectif de ces personnels dépendent de la structure du secrétariat de la convention considérée telle que déterminée par ses organes directeurs dans le cadre du budget approuvé. La nomination du personnel est régie par les règles et règlements en vigueur à l'Organisation des Nations Unies qui sont applicables au PNUE.

37. Au sein de l'Organisation des Nations Unies, les relations entre le Directeur exécutif et les chefs de secrétariat des accords multilatéraux sur l'environnement sont définies comme suit par le Secrétaire général :

Si les secrétariats des conventions doivent rendre compte de l'exécution des programmes à la conférence des parties concernée, dans le cas des conventions administrées par le PNUE, les chefs de secrétariat (qu'ils soient appelés secrétaire exécutif, secrétaire général, chef de secrétariat ou coordonnateur) relèvent directement du Directeur exécutif. L'autonomie dont ils disposent leur permet d'exercer leurs fonctions que les différentes conférences intergouvernementales des parties ont confiées à ce dernier¹.

2. Recommandations

38. D'une manière générale, dans la mesure où le PNUE fait partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies², tout arrangement institutionnel prévu pour que le Directeur exécutif puisse assurer le secrétariat des conventions pertinentes, ou leur fournir des services de secrétariat, doit être conforme aux principes, règles et procédures en vigueur à l'ONU, et ainsi qu'aux règlements financiers et règles de gestion financière en vigueur à l'ONU qui s'appliquent au PNUE.

39. Le PNUE se trouve dans une situation de plus en plus ambiguë quant à son rôle en tant qu'entité retenue pour assurer le secrétariat des conventions lorsqu'il s'agit de définir les rôles et responsabilités respectifs du Directeur exécutif et du chef du secrétariat d'une convention donnée s'agissant de la fourniture de services de secrétariat et de l'exécution des fonctions de celui-ci. Toutefois, en assurant le secrétariat ou en assumant les fonctions de secrétariat des accords multilatéraux sur l'environnement, le PNUE a pour devoir et responsabilité de veiller aux intérêts stratégiques et programmatiques d'ensemble des conventions et de ne pas se laisser guider de plus en plus par les problèmes administratifs peu importants et contingents qui peuvent se poser de temps à autre au titre d'accords multilatéraux sur l'environnement déterminés. Toute recommandation concernant l'accueil d'une institution ne devrait nullement reposer sur l'opposition apparente entre la responsabilité fiduciaire du PNUE de fournir des services de secrétariat et le fait qu'il doit être en mesure de veiller à ce que l'accent soit mis sur des questions au caractère programmatique et stratégique plus prononcé, mais, au contraire, devrait bénéficier de toute initiative visant à faire en sorte que les solutions à apporter aux problèmes éventuels de gestion ou d'administration fassent partie intégrante des services, assurés de manière efficace et effective à la convention concernée.

40. S'agissant du rôle et de la responsabilité du Directeur exécutif pour ce qui est d'assurer le secrétariat ou de fournir des services de secrétariat aux accords multilatéraux sur l'environnement considérés, les dispositions institutionnelles pertinentes concernant les secrétariats des conventions sont définies sur la base d'un accord entre les autorités des accords multilatéraux sur l'environnement (à savoir les Parties aux accords et leurs organes directeurs) et le PNUE (c'est-à-dire le Directeur exécutif agissant avec l'autorisation de l'organe directeur du PNUE). Les rôles et responsabilités respectifs du Directeur exécutif et les chefs de secrétariat des conventions, lorsqu'il s'agit d'assurer le secrétariat des conventions ou de leur fournir des services de secrétariat, peuvent être compris en se fondant sur ce qui suit : alors que le Directeur exécutif a pour responsabilité d'ensemble d'assurer le secrétariat des conventions ou de leur fournir des services de secrétariat, le rôle et les responsabilités propres aux chefs de secrétariat des conventions peuvent être définis par des dispositions particulières convenues entre les Parties et leurs organes directeurs et le Directeur exécutif du PNUE.

41. C'est dans ce cadre qu'un certain nombre de mémorandums d'accord ont été conçus par le PNUE et les conventions, et que le Directeur exécutif a délégué des pouvoirs aux chefs des secrétariats des conventions dans le but de préciser les rôles respectifs du PNUE et des Parties, ainsi que les responsabilités des divers secrétaires exécutifs s'agissant de la gestion des secrétariats assurés par le PNUE. Par leur nature et leur teneur, les dispositions des mémorandums existants, conclus entre le Directeur exécutif du PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement, diffèrent sensiblement, qu'il s'agisse de leur libellé ou de la terminologie utilisée, des pouvoirs sollicités ou conférés, et de la façon dont la responsabilité, le rôle et le mandat du Directeur exécutif et des chefs de secrétariat ont été définis et traduits. Il importe donc au plus haut point de réviser ces dispositions au moyen d'un accord ou d'un dispositif cadre en veillant à préserver une certaine souplesse afin de tenir compte des prescriptions légitimes propres aux différentes conventions.

42. De même, il conviendrait d'envisager une même approche en ce qui concerne la délégation de pouvoir du Directeur exécutif aux chefs de secrétariat des conventions. Cela permettra au PNUE de mettre en place un cadre harmonisé en matière de responsabilisation qui régira les délégations de pouvoir et fera l'objet d'un rapport périodique.

¹ ST/SGB/2006/13, sect. 18.

² ST/SGB/1997/5, sect. 3.

B. Cadre administratif et financier

1. Analyse

43. En principe, le fonctionnement des accords multilatéraux sur l'environnement dont le PNUE assure le secrétariat ou auxquels il fournit des services de secrétariat est financé par les Parties à ces divers accords au moyen de leurs contributions. La gestion financière du secrétariat du PNUE est régie par les règles et règlements financiers de l'Organisation des Nations Unies et par les procédures générales régissant la conduite des opérations du Fonds du PNUE ainsi que les règles de gestion financière de ce Fonds. Les organes directeurs de certaines conventions ont adopté des règles de gestion financière et des mandats particuliers qui comportent des dispositions concernant l'administration des opérations financières des accords et des organes directeurs connexes et définissent les responsabilités respectives des Parties, du Directeur exécutif et des chefs de secrétariat.

44. Les fonds destinés au fonctionnement des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Directeur exécutif assure le secrétariat ou assume les fonctions de secrétariat sont déposés dans des fonds d'affectation spéciale. La création de tels fonds, à la demande des organes directeurs des accords considérés, est soumise à l'approbation de l'organe directeur du PNUE; tous ces fonds sont établis conformément à l'article V des Procédures générales relatives à la conduite des opérations du Fonds du PNUE, et sont donc régis par les règles de gestion financière du Fonds du PNUE dont la dernière révision date de 1997.

45. Par sa résolution 60/283 du 7 juillet 2006, l'Assemblée générale a décidé d'approuver l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, des Normes comptables internationales pour le secteur public (Normes IPSAS). En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2014, l'Organisation des Nations Unies applique ces normes. Tous les accords multilatéraux sur l'environnement relevant de la responsabilité administrative du PNUE figurent déjà dans les états financiers et sont pleinement incorporés aux autres éléments des opérations du PNUE; il en est toujours ainsi avec les Normes IPSAS.

46. Le rôle et les responsabilités du Directeur exécutif du PNUE consistent aussi à veiller à ce que soient assurées un certain nombre de fonctions essentielles et de premier plan aux fins d'appui au fonctionnement des secrétariats des conventions. Il peut s'agir des fonctions suivantes : recrutement du personnel, classement (des emplois) et sélection des postulants; états de paie et administration des droits des fonctionnaires – indemnités pour frais d'études, assurance médicale, congés dans les foyers et rapatriement; congés dans les foyers et programme de rapatriement (facturés par le Siège des Nations Unies à New York); comptabilité et gestion financière, y compris l'établissement d'états financiers, l'allocation et le déblocage de crédits, le suivi des effets à payer et à recevoir, gestion de la trésorerie, recouvrement des contributions et leur enregistrement; administration des prestations dues à la cessation de service et après le départ à la retraite, y compris l'administration des déductions au titre de la caisse des pensions et de l'assurance maladie après la cessation de service; gestion des biens non fongibles; vérification interne des comptes, enquêtes, inspections et vérifications externes; participation au système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies; transports, valise diplomatique, visas et laissez-passer des Nations Unies; et accès à Internet et au réseau informatique interne ainsi qu'aux services de courrier de l'ONU/du PNUE.

47. D'ordinaire, alors que la composition et le budget des secrétariats des conventions sont définis par les Parties aux accords considérés par l'intermédiaire de leurs propres organes directeurs, l'administration et la gestion du personnel du PNUE assurant les services de secrétariat sont régies par les règles et règlements applicables aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles s'appliquent au PNUE. Les fonctionnaires du secrétariat du PNUE qui font partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sont nommés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vertu de règles fixées par l'Assemblée générale stipulées au paragraphe 1 de l'article 101 de la Charte des Nations Unies. C'est dans ce cadre que le Secrétaire général promulgue des instructions et des directives concernant la gestion des ressources humaines. En vertu des pouvoirs que lui délègue le Secrétaire général, le Directeur exécutif prend les mesures nécessaires en matière de gestion du personnel du secrétariat du PNUE, y compris le personnel fournissant des services de secrétariat aux conventions. À cet égard, au secrétariat du PNUE, le Directeur exécutif peut dans une certaine mesure procéder à une délégation de pouvoir aux cadres supérieurs, notamment aux chefs de secrétariat des accords multilatéraux sur l'environnement.

48. Toujours conformément à la résolution 60/283, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de remplacer le Système intégré de gestion (SIG) par un progiciel de gestion intégré de la génération suivante ou par un autre système comparable, le système Umoja vise à dégraisser l'administration et à permettre à l'organisation de fonctionner plus efficacement; à harmoniser et normaliser la gestion des ressources humaines, financières et matérielles partout au Secrétariat de l'Organisation des Nations

Unies; à accroître l'efficacité, la transparence et le contrôle interne des transactions administratives; et à permettre aux décideurs (responsables et États membres) de mieux suivre l'emploi des ressources et leur gestion. Le système Umoja a été mis en place au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'Office des Nations Unies à Nairobi, à l'Office des Nations Unies à Genève et au PNUE en 2015; les difficultés et problèmes particuliers soulevés par son application sont traités de manière coordonnée par le groupe chargé du déploiement d'Umoja.

2. Recommandations

49. Dans ses observations sur l'examen, par le Corps commun d'inspection, des questions de gouvernance environnementale dans le système des Nations Unies (JIU/REP/2014/4), le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a transmis les observations suivantes des organismes membres du Conseil en ce qui concerne les relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement :

Les organisations se félicitent qu'un important aspect de l'analyse figurant dans le rapport porte sur la question complexe des relations fonctionnelles entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement et accueillent avec satisfaction le fait que le CCI mette l'accent sur la vaste question que constitue la coordination des synergies entre accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres organisations. Constatant que la section consacrée à la gestion porte sur des questions concernant la fourniture de services administratifs par le PNUE aux accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations s'associent à la déclaration figurant au paragraphe 122 selon laquelle on a trop insisté sur cet aspect des relations entre le PNUE et les conventions et souscrivent au fait que le financement des programmes et les synergies au sein de l'ensemble du système des Nations Unies sont des domaines prioritaires incontestables et fondamentaux s'agissant des relations entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement. Toutefois, les organisations soulignent le fait que les recommandations ne devraient pas reposer sur la contradiction apparente entre la responsabilité fiduciaire du Programme, qui est tenu de fournir des services de secrétariat à certains accords multilatéraux sur l'environnement, et sa capacité à se préoccuper des questions intéressant davantage la programmation et la stratégie, car les recommandations bénéficieraient au contraire d'une initiative concertée tendant à faire en sorte que les solutions aux problèmes actuels de gestion et d'administration fassent partie d'un ensemble intégré de services efficaces et efficaces mis à disposition des accords multilatéraux sur l'environnement.

50. Au cours de nouvelles consultations entre le PNUE et les secrétariats des conventions sur l'efficacité de leurs dispositions administratives et de leur coopération en matière de programme il conviendrait de tenir soigneusement compte des points susmentionnés.

51. L'équipe a constaté que le système Umoja ne donnait pas encore sa pleine mesure et que ses effets bénéfiques ne se faisaient pas encore sentir mais que l'on ne cessait de progresser dans la bonne direction. Les prescriptions des accords multilatéraux sur l'environnement devraient prendre effet dans le cadre de coordination mis en place entre le PNUE et l'Office des Nations Unies à Nairobi – c'est-à-dire le groupe chargé du déploiement – et au moyen d'un dispositif d'intervention rapide mis en place par le PNUE lui-même dans le cadre du déploiement du système Umoja.

52. Il est proposé qu'entre-temps l'on poursuive l'activité consistant à définir des procédures opérationnelles permanentes en matière d'administration et de financement dans le but d'améliorer encore la qualité des services fournis aux accords multilatéraux sur l'environnement. Une mesure de suivi pourrait consister à mettre au point des indicateurs de résultats.

C. Coopération programmatique

1. Analyse

53. Le PNUE entreprend et structure ses travaux en matière de programmation à l'aide de divers moyens de planification dont sa stratégie à moyen terme et son programme de travail et ses budgets biennaux. C'est dans ce cadre qu'il convient de trouver comment concevoir une coopération programmatique plus systématique et mieux structurée entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement en vue de développer les synergies entre les domaines d'activité de leurs programmes respectifs.

54. Dans sa stratégie à moyen terme, le PNUE a recensé sept domaines de programmation prioritaires (sous-programmes) : changement climatique, produits chimiques et déchets, résilience face aux catastrophes et conflits, écosystèmes salubres et productifs, gouvernance environnementale, utilisation efficace des ressources et état de l'environnement. Le sous-programme sur la gouvernance environnementale vise à favoriser une plus grande cohérence entre le PNUE et les accords

multilatéraux sur l'environnement et la fourniture d'un appui à la mise en œuvre de ces accords. D'autres sous-programmes prévoient une collaboration en matière de programmation avec des accords multilatéraux sur l'environnement déterminés, dans des domaines thématiques pertinents tels que le changement climatique, la biodiversité (gestion des écosystèmes) et les produits chimiques et les déchets. Enfin, plusieurs services du PNUE collaborent étroitement avec les secrétariats d'accords multilatéraux sur l'environnement intéressés au titre d'une grande diversité de questions déterminées.

55. Dans le cadre de l'appui institutionnel que le PNUE apporte à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement et à la promotion de la coopération programmatique avec ces accords, et entre ces accords, il a affecté à ses bureaux régionaux des administrateurs de programme qu'il a désignés comme correspondants pour les accords multilatéraux sur l'environnement dans les domaines des produits chimiques et des déchets et de la biodiversité. Le Programme d'aide au respect du service OzoneAction de la Division Technologie, Industrie et Économie du PNUE est un mécanisme qui réussit à établir des liens entre responsables nationaux de l'ozone œuvrant au respect du Protocole de Montréal grâce à la coopération régionale et internationale et à l'échange de données d'expérience et d'informations. Le PNUE a également coordonné la conception d'un portail d'informations commun sur Internet pour les accords multilatéraux sur l'environnement intitulé « InforMEA »³ en étroite collaboration avec le secrétariat et un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement.

56. En outre, des services juridiques spécialisés sont en permanence à la disposition des conventions de Rotterdam et de Stockholm. Cette coopération avec les conventions relatives aux produits chimiques intervient dans le cadre du Programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants, du Réseau pour l'élimination des PCB et de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle. Les secrétariats des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont également mis du personnel à la disposition du service Produits chimiques du PNUE, afin que les négociations portant sur le traité relatif au mercure soient couronnées de succès, ainsi que du secrétariat de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques qui s'emploie à dégager des synergies en matière d'échange d'informations. En matière de déchets ces secrétariats et le Centre international d'écotechnologie du PNUE coopèrent de longue date.

57. S'agissant de ses relations avec les programmes pour les mers régionales, le PNUE favorise la cohérence des politiques, améliore la coopération et la coordination et accroît l'efficacité. L'incorporation des activités du PNUE à ces programmes favorise en retour l'efficacité d'ensemble de la politique mondiale en matière d'environnement tout en facilitant simultanément l'exécution au niveau régional. Le Programme pour les mers régionales, qui est établi au siège du PNUE et est intégré à la structure du PNUE et à son programme de travail, est de portée mondiale. De ce fait, il offre un cadre global cohérent qui permet aux différentes régions d'harmoniser leurs activités plus efficacement avec les siennes et de mieux prendre en compte les activités relatives aux océans tout en préservant les spécificités régionales. Ainsi, il est possible de continuer à organiser les différents programmes pour les mers régionales en fonction des besoins et priorités des régions, tels que les gouvernements participants les auront perçus et fixés tout en faisant partie du programme d'ensemble du PNUE dont la stratégie globale est en dernier ressort définie par l'organe directeur du PNUE.

2. Recommandations

58. Comme indiqué par l'équipe spéciale sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme assure le secrétariat ou auxquels il fournit des services de secrétariat, il existe déjà une coopération fructueuse en matière de programmation entre le PNUE et les conventions. Cette coopération devrait être poursuivie et renforcée à différents niveaux et dans de nombreux domaines. Toutefois, l'équipe spéciale a observé que la coopération en matière de programmes n'a pas toujours été cohérente et a varié en fonction des approches adoptées à divers moments par des services déterminés du PNUE s'agissant des différents accords multilatéraux sur l'environnement. Il est donc nécessaire de veiller à ce que les activités en matière de programmation fassent l'objet d'une coordination plus cohérente.

³ InforMEA est un système d'information ayant pour caractéristique l'interopérabilité, dont bénéficient les Parties aux accords multilatéraux sur l'environnement et les écologistes en général, qui collecte auprès des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement les décisions et résolutions des conférences des Parties à ces accords ainsi que des données de tous ordres : nouvelles, manifestations, nombre d'adhérents aux accords, correspondants nationaux, rapports nationaux et plans de mise en œuvre. Consulter le site <http://www.informe.org>.

59. Étant donné qu'il importe de développer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement et le PNUE, cette collaboration en matière de programmation devrait être régulière et cohérente; il conviendrait de la poursuivre et de la renforcer dans le cadre des futures stratégies à moyen terme et programmes de travail connexes.

60. Les organes directeurs des accords multilatéraux sur l'environnement et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du PNUE pourraient faciliter la coopération et la coordination en matière de programmation en fixant les modalités par leurs décisions. Une recommandation devrait être présentée à l'Assemblée pour qu'elle l'examine à sa prochaine session ainsi qu'aux organes directeurs des différents accords multilatéraux sur l'environnement demandant qu'ils continuent de favoriser la coopération et la coordination programmatique et qu'ils mettent à profit les synergies en matière de programmation existant entre eux.

V. Conclusions

61. En étroite collaboration avec les secrétariats des conventions, le PNUE continuera à mettre en œuvre les recommandations de l'équipe spéciale sur l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement afin de rendre leur collaboration ainsi que l'exécution des mandats des différents accords plus efficaces et d'améliorer ainsi l'importante contribution apportée par le PNUE à la mise en œuvre du volet environnement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable.

62. L'Assemblée pour l'environnement souhaitera peut-être prendre note des progrès accomplis grâce, notamment, aux travaux de l'équipe spéciale créée par le Directeur exécutif dans des domaines tels que la mise en place d'un mécanisme utile et transparent de consultation avec les accords multilatéraux sur l'environnement, à l'entrée en activité de l'équipe de direction des accords multilatéraux sur l'environnement en tant que mécanisme institutionnel de coordination avec les secrétariats des conventions, et aux initiatives tendant à accroître l'efficacité des arrangements administratifs et de la coopération programmatique entre le PNUE et ces secrétariats.

63. L'Assemblée pourrait également souhaiter prendre note de l'indication selon laquelle toute relation future entre le PNUE et les accords multilatéraux sur l'environnement devrait ne pas reposer sur la contradiction apparente entre la responsabilité fiduciaire du Programme de fournir des services de secrétariat à certains accords et sa capacité à se préoccuper des questions intéressant davantage la programmation et la stratégie, car cette relation bénéficierait au contraire d'une initiative concertée tendant à faire en sorte que les solutions aux problèmes actuels de gestion et d'administration fassent partie d'un ensemble intégré de services efficaces et efficaces mis à la disposition des accords multilatéraux sur l'environnement.

64. Dans cette optique, l'Assemblée souhaitera peut-être encourager le Directeur exécutif à réviser les mémorandums d'accord conclus avec un certain nombre d'accords multilatéraux sur l'environnement et à concevoir un accord-cadre ou des arrangements normalisés et harmonisés, tout en préservant une certaine souplesse permettant de tenir compte des prescriptions légitimes propres aux différents accords. Une même approche devrait aussi être envisagée en ce qui concerne les délégations de pouvoir du Directeur exécutif aux chefs de secrétariat des conventions. Cela permettrait au PNUE de mettre en place un cadre harmonisé en matière de responsabilisation qui régirait la délégation de pouvoir dont il serait périodiquement rendu compte.

65. L'Assemblée voudra peut-être aussi encourager le Directeur exécutif à développer plus avant la collaboration entre le PNUE et les secrétariats, non seulement ceux des accords multilatéraux sur l'environnement, dont il assure les services de secrétariat, mais aussi d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin d'atteindre les objectifs communs au PNUE et à ces accords en matière d'environnement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du volet environnement du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de la réalisation des objectifs de développement durable.